

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
les routes départementales
13,58,77,86,96,98,114,206,313,723,751 et 753G
les communes de : voir annexe

Référence : BP RD13
N° : T-PR-2025-05-006

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2025 (Relatif aux jours hors chantiers);

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales du secteur Pays de Retz afin de procéder au renouvellement du marquage horizontal.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales hors agglomération de la Délégation Pays de Retz afin de procéder aux marquages routiers.

Du lundi 02 juin 2025 au vendredi 27 juin 2025

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. Uniquement les jours ouvrables (sauf week-ends et jour férié).

Les véhicules de travaux seront équipés de feux spéciaux et d'un panneau AK5 équipé de trois feux.

Interdictions de stationner au droit du chantier selon avancement.

La restriction sera appliquée de 08h00 à 17h00 sur le réseau desserte locale (RD13, RD86, RD96, RD98, RD114, RD206, RD313 et la RD751).

La restriction sera appliquée de 09h00 à 16h30 **sur le réseau majeur** (RD58, RD77, RD723 et RD 723G).

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 11 juillet 2025.

Sur le réseau majeur, il sera interdit de travailler le vendredi 6 juin, le vendredi 27 juin, le vendredi 4 juillet et le vendredi 11 juillet.

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par HELIOS 17, rue du Tisserand 44803 SAINT HERBLAIN, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes où se déroulent les travaux selon la liste annexe 1 et placardé aux extrémités du chantier ou des sections règlementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées de la Délégation Pays de Retz
Le Commandant des groupements de gendarmerie de COB Pornic, COB de Saint Brévin, COB de
MACHECOUL-SAINT-MEME et la COB le Pellerin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 05 mai 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'adjoint au chef du service aménagement



François GATINEAU

Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB Pornic

- RD 13 du PR 43 au PR 48 sur la commune de Pornic
- RD58 du PR 54+16 au PR 57+264 sur les communes de Vue et Chaumes en Retz
- RD77 du PR 2+300 au PR 6+613 – PR 4+4484 au PR 8+190 sur la commune de Corsept
- RD86 du 6+915 au PR 9+700 – 1+929 sur les communes Saint Viaud et Saint P è re en Retz
- RD 96 du PR 8+500 au PR 10+700 – PR 11+500 au PR 11+856 – PR 12+832 au PR 13+935 – PR 14+731 au PR 15+884 sur les communes de Saint P è re en Retz, Saint Br é vin, Saint Michel Chef Chef et la Plaine sur Mer
- RD98 du PR 2+558 au PR 6+228 – PR 8+288 au PR 11+1068 sur les communes de Frossay, Saint Viaud et Saint P è re en Retz
- RD 114 du PR 0+359 au PR 8 sur la commune de Saint P è re en Retz
- RD 206 du PR 8+300 au PR 8+759 sur la commune de Vue
- RD 313 du PR 0 au PR 5 sur les communes de Pr é failles et Plaine sur mer
- RD 723 du PR 4 au PR 10+635 sur les communes de Saint Viaud et Frossay
- RD751 du PR 50 au PR 55 sur les communes PORNIC et la Plaine sur Mer
- RD 723G du PR 32+270 au PR 39+814